

Le Ministre

Paris, le 20 NOV. 2017

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Messieurs les préfets de zone
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur général des étrangers en France
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de
l'intégration
Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et
apatrides

Instruction n° NOR INTV1730666J

Objet : objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Réf. :

- instruction INTV1631686J du 2 novembre 2016 pour l'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France - dispositions applicables à compter du 1^{er} novembre 2016 et du 1^{er} janvier 2017 ;
- instruction INTV1618837J du 19 juillet 2016 relative à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 dit Dublin III - Recours à l'assignation à résidence et à la rétention administrative dans le cadre de l'exécution des décisions de transfert ;
- instruction INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- information INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

.../...

- information INTV1717053J du 31 juillet 2017 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière – majoration exceptionnelle de l'aide au retour jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- instruction INTK1701890J du 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison ;
- instruction du 20 octobre 2017 relative à l'organisation des astreintes des services chargés de l'éloignement dans les préfetures.

La communication présentée le 12 juillet en Conseil des ministres énonce les orientations arrêtées par le Gouvernement pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires.

Notre pays, comme ses voisins européens, est en effet confronté depuis 2014 à une situation migratoire d'une acuité exceptionnelle. Le plan d'action présenté vise à faire face à ce défi en s'inscrivant dans la tradition d'accueil des réfugiés et en assurant à nos partenaires européens la solidarité que nous leur devons. Il s'inscrit aussi dans une exigence de fermeté et d'efficacité pour assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, notamment les demandeurs d'asile déboutés, et le transfert des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État de l'Union européenne (transferts relevant du règlement « Dublin »). Il comprend des mesures pour faire face à la situation migratoire au plan international, européen et sur notre territoire.

Les dispositions législatives actuellement en préparation concernent notamment les délais de la procédure d'asile, le cadre juridique de la retenue pour vérification du droit au séjour et la rétention.

Il est néanmoins nécessaire d'agir rapidement, à droit constant. En effet, si les flux d'arrivées sur le continent européen sont aujourd'hui mieux maîtrisés, sous l'effet principal de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie du 18 mars 2016, ils restent très importants, spécialement par la voie de la Méditerranée centrale. En outre, on observe depuis quelques mois en Europe des flux secondaires importants, notamment à destination de la France.

Dans ce contexte exigeant, je vous demande de renforcer votre action de lutte contre l'immigration irrégulière selon les objectifs et modalités suivants.

1. Objectifs prioritaires

Votre action doit obéir aux priorités suivantes.

1.1. L'éloignement des étrangers menaçant l'ordre public et/ou sortant de prison

L'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison est une priorité qui doit vous conduire à faire usage de l'ensemble des cadres juridiques et procédures rappelés dans mon instruction du 16 octobre dernier citée en référence.

Pour vous permettre de prendre des décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) pour motif d'ordre public, les services de police et de gendarmerie traitant des procédures relatives à un étranger auteur d'une infraction veilleront à préciser la qualification des faits, leur multiplicité, ainsi que les troubles à l'ordre ou à la sécurité publics qui en auront découlé.

Vous examinerez systématiquement la situation des étrangers condamnés définitivement et susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

1.2. L'éloignement des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers

Les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en situation irrégulière doivent être le public prioritaire de votre action en matière d'éloignement. L'éloignement contraint des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers représente, à cet égard, l'indicateur le plus significatif de l'efficacité de la politique d'éloignement.

Au sein de ce public, vous accorderez une attention particulière à la situation des demandeurs d'asile déboutés. La mise en œuvre effective des décisions d'éloignement constitue en effet un axe essentiel, pour notre pays, de l'équilibre de notre procédure d'asile et de la fluidité du dispositif national d'accueil.

Vous veillerez donc à ce que, sous réserve de l'examen de leur situation conformément à l'article L. 743-3 du CESEDA, les demandeurs d'asile déboutés fassent systématiquement l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès que possible après la décision définitive de rejet de la demande d'asile. À cet effet, une expérimentation a été menée afin que les préfetures soient informées en temps réel à chaque fois qu'une décision prise sur une demande d'asile est devenue définitive. Le dispositif mis en œuvre consiste à adresser cette information à la préfeture concernée par voie électronique et de manière automatisée.

L'expérimentation s'étant avérée concluante, le dispositif est actuellement en cours de généralisation. Je demande à celles et ceux d'entre vous qui n'ont pas encore communiqué à la direction générale des étrangers les données nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif de faire le nécessaire avant le 15 novembre prochain.

Vous organiserez, en lien avec le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), un suivi hebdomadaire du taux de déboutés hébergés dans le dispositif national d'accueil. Aux fins de ce pilotage, l'OFII vous transmettra la liste des déboutés par site d'hébergement afin que vous puissiez prendre toutes les mesures utiles en vue de l'éloignement effectif. Vous pourrez notamment chercher à mettre en œuvre de manière concomitante la procédure permettant l'expulsion de l'hébergement (procédure prévue par l'article L. 744-5 du CESEDA et l'information du 6 mai 2016) et la procédure d'éloignement. Pour l'exécution de l'éloignement, vous aurez recours aux mesures de restriction et de privation de liberté (placement en rétention) adaptées. Vous mobiliserez notamment les dispositifs de préparation au retour (cf. infra 2.2).

Par ailleurs, vous aurez recours à la procédure prévue à l'article L. 723-9 du CESEDA pour obtenir du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) les documents nécessaires à la détermination de la nationalité de l'étranger définitivement débouté de sa demande d'asile en vue de son éloignement. Vous pourrez, si vous l'estimez utile, déléguer cette mission aux services de la police aux frontières.

1.3. Le transfert des demandeurs d'asile dans un autre État membre de l'Union européenne au titre du règlement Dublin III

Compte tenu du haut niveau de la demande d'asile en Europe (1 205 300 demandeurs d'asile en 2016), la mise en œuvre du règlement Dublin revêt un enjeu majeur pour prévenir la multiplication des mouvements secondaires. Aujourd'hui, près de 52 % des demandeurs d'asile qui sollicitent l'asile en France sont connus dans un autre État-membre.

Dans ce contexte, la mise en œuvre effective des décisions de transfert constitue un axe essentiel, pour notre pays, de la gestion des flux migratoires secondaires au sein de l'Union européenne et constitue un objectif du Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté au conseil des ministres le 12 juillet 2017.

Des résultats positifs ont été enregistrés au cours des derniers mois. Ces efforts doivent être poursuivis face à l'accroissement significatif du nombre de demandeurs d'asile placés en procédure Dublin.

Je vous rappelle à cet égard qu'il est nécessaire de veiller au recours à la procédure Dublin chaque fois que les conditions en sont réunies et à un accroissement des transferts effectifs.

Pour chaque personne relevant du règlement Dublin III, il est indispensable que vos services procèdent à la saisine de l'État-membre.

En outre, vous veillerez à ce que les personnes faisant l'objet d'une procédure de détermination de l'État responsable soient assignées à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 742-2 du CESEDA dès la présentation au guichet unique, de manière à garantir le suivi de leur situation et l'effectivité de leur remise. Vous identifierez à cette fin des capacités d'hébergement dédiées à l'assignation à résidence des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, en mobilisant notamment le dispositif PRAHDA.

Vous veillerez à ce que tout accord, implicite ou explicite de l'État membre requis, donne lieu à la notification de l'arrêté de transfert. L'absence de coopération du demandeur assigné à résidence doit vous conduire à mettre en œuvre le dispositif prévu aux alinéas 4 à 7 de l'article L. 742-2 afin notamment de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Une fois les arrêtés de transfert pris, vous vous attacherez à assurer leur exécution. Si le demandeur d'asile dispose de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite, vous privilégieriez la procédure de l'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, que vous notifieriez concomitamment à la décision de transfert (recours contre ces décisions dans les 48 heures). Le cas échéant, vous pourrez faire usage des mesures contraignantes prévues au II de cet article. Si le demandeur se soustrait de manière intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à son transfert, vous informerez l'État membre de la fuite de l'intéressé, ce qui portera le délai pendant lequel le transfert peut être réalisé à dix-huit mois à compter de l'accord.

1.4. Les retours volontaires aidés

Privilegié par de nombreux pays tiers et doté de moyens accrus et ciblés, le retour aidé est une modalité à part entière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en particulier pour les ressortissants de pays tiers soumis à visa.

Ce dispositif présente un réel intérêt, notamment pour les familles. Les résultats obtenus au cours des derniers mois sont encourageants.

Je vous demande d'accentuer la mobilisation des services de l'État en lien avec les directions territoriales de l'OFII afin d'assurer la promotion des aides au retour et à la réinsertion.

Ces aides peuvent être proposées à tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou à l'issue d'une période de rétention tel que prévu à l'article L. 554-3 du CESEDA.

Vous veillerez, en lien avec la direction territoriale de l'OFII, préalablement au versement de l'aide, à la notification effective de l'obligation de quitter le territoire. Vous pourrez assortir celle-ci d'une interdiction de retour en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article L. 511-1 du CESEDA.

De plus, vous veillerez à ce que les aides au retour fassent l'objet d'une information adaptée délivrée par l'OFII au sein des structures accueillant les migrants, qu'ils soient accueillis en tant que demandeur d'asile ou au titre de l'hébergement d'urgence. L'aide au retour peut également être proposée aux demandeurs d'asile devant faire l'objet d'un transfert vers l'État membre responsable lorsqu'ils sont déboutés de leur demande par cet État ou s'ils renoncent explicitement à cette demande, qui est alors clôturée par l'État responsable.

Je vous rappelle la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2017, de proposer aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne soumis à visa une aide au retour exceptionnellement majorée (voir information du 31 juillet 2017). Ce dispositif temporaire est spécialement destiné à accompagner les opérations d'évacuation de campements et les sorties des centres d'accueil et d'orientation ou d'hébergement d'urgence. La décision d'avoir recours à ce dispositif vous appartient, dès lors que vous estimez les conditions réunies.

1.5. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière et la fraude documentaire et à l'identité

1.5.1. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

La lutte constante contre les filières d'immigration irrégulière doit demeurer l'une de vos premières priorités.

À cette fin, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) animera, par le biais de ses représentations zonales appuyées par l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), des réunions de coordination opérationnelles zonales associant les services de police et de gendarmerie participant à la lutte contre les filières d'immigration irrégulière (DCPAF, DCPJ, DCSP, DGGN).

De même, la lutte contre la traite des êtres humains constitue une préoccupation constante qui doit se traduire, à votre niveau, par la poursuite de la mise en œuvre des dispositions de l'instruction INTV150195N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Enfin, la saisie des avoirs criminels, y compris à l'étranger, sera systématiquement recherchée dans les enquêtes menées par les services de police en s'appuyant en tant que de besoin sur l'expertise des groupes d'intervention régionaux (GIR).

1.5.2. La lutte contre la fraude documentaire et à l'identité

Dans le cadre du développement de la lutte contre la fraude documentaire, il conviendra de renforcer la synergie des différents acteurs en charge de cette thématique. La DCPAF (division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) et OCRIEST) et la DGGN (plateau d'investigation de la lutte contre la fraude documentaire du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale) intensifieront la centralisation de l'action judiciaire ainsi que les recoupements permettant de dynamiser la répression de ces fraudes favorisant l'immigration irrégulière ainsi que le terrorisme et la criminalité organisée.

Je rappelle à cet égard que la loi du 7 mars 2016 a créé une nouvelle incrimination à l'article 441-8 du code pénal pour poursuivre l'utilisation frauduleuse de documents d'identité appartenant à un tiers, punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende, portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

À cet égard, la diffusion du plan de contrôle des titres pluriannuels viendra prochainement enrichir les outils dont vous disposez.

1.5.3. La lutte contre le travail illégal des étrangers

La lutte contre le travail illégal des étrangers non autorisés à travailler constitue un volet important de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, un grand nombre de ces derniers étant démunis de titre de séjour.

Outre l'exécution des mesures individuelles d'éloignement des étrangers en situation irrégulière interpellés dans le cadre des opérations de lutte contre le travail illégal, vous veillerez à l'application rigoureuse des sanctions administratives à l'encontre des employeurs. Vous accorderez ainsi une attention particulière à mobiliser le réseau des acteurs (OFII, DRFIP) en charge du recouvrement des contributions spéciale et forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger vers le pays d'origine. Prononcées, sur la base de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater cette infraction à l'encontre des employeurs, ces contributions se doivent d'être recouvrées avec les diligences nécessaires, dans la mesure où elles contribuent efficacement à la lutte contre les filières et l'emploi dissimulé.

Vous veillerez par ailleurs en respect des droits du salarié étranger tels que prévus par les articles 8252-1 et suivants du code du travail (paiement du salaire et indemnisation).

Vous appliquerez, lorsque la situation le permet, la procédure de fermeture administrative des établissements ou entreprises ayant servi à commettre l'infraction d'emploi illégal d'étranger.

Vous veillerez à la bonne intégration des actions que vous conduirez en la matière avec celles qui auront pour cadre le plan national de lutte contre le travail illégal.

2. Outils de la lutte contre l'immigration irrégulière

La poursuite de ces objectifs doit vous conduire à mobiliser tous les outils juridiques et opérationnels à votre disposition. La lutte contre l'immigration irrégulière relève de la responsabilité de chaque préfet de département.

J'ai décidé de renforcer les services « étrangers » à hauteur de 150 équivalents-temps-plein, dont une partie sera consacrée à la conduite des procédures d'éloignement.

Par ailleurs, un certain nombre de formations, revêtant un caractère obligatoire, seront prochainement organisées à l'attention des services et des membres du corps préfectoral.

Les préfets de zone doivent animer et coordonner ces actions notamment en veillant à la cohérence des stratégies départementales et à la bonne utilisation des capacités de rétention administrative.

2.1. Les stratégies locales de contrôle des flux migratoires

La lutte contre l'immigration irrégulière concerne l'ensemble des services, qui ont vocation à procéder aux contrôles et aux interpellations qui s'imposent. C'est la raison pour laquelle je demande à l'ensemble des services de se mobiliser autour de cet objectif. Chacun selon sa zone de compétence, doit contribuer à cette action dans une logique de complémentarité. Il vous revient, dans chaque département, de veiller à cette mobilisation et de l'organiser.

À cet effet, il vous appartient de définir des lignes directrices adaptées aux spécificités du département, en vue de permettre la priorisation des interpellations en fonction notamment des publics (étrangers déboutés de leur demande d'asile, étrangers présentant une menace pour l'ordre public, étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de séjour, etc.). Les préfets de

zone veilleront à la cohérence des stratégies départementales. Ils soutiendront par la mise à disposition éventuelle de moyens, les initiatives des préfets de département engagés dans des actions de contrôles renforcés.

La remise des étrangers interpellés en situation irrégulière aux services de la police aux frontières, déjà pratiquée dans 17 circonscriptions de sécurité publique et dans certains groupements de gendarmerie départementale, doit être privilégiée partout où elle est possible.

Je vous rappelle que les interpellations d'étrangers en situation irrégulière doivent systématiquement donner lieu à la notification d'une obligation de quitter le territoire, même si la situation de l'étranger ne permet pas de mettre en œuvre immédiatement son éloignement.

2.2. Les dispositifs de préparation au retour

Pour la mise en œuvre des décisions de retour, je vous demande, conformément aux orientations fixées en juillet dernier, de développer les dispositifs de préparation au retour (DPAR), dont l'objectif prioritaire est l'éloignement de demandeurs d'asile déboutés.

La mise en œuvre des DPAR repose sur :

- un suivi administratif individualisé et un accès à toutes les informations utiles sur les conditions du retour aidé proposées par l'OFII ;
- un accompagnement par un opérateur encadré par une convention ;
- une simplicité de procédure avec un hébergement en structure collective sous le régime de l'assignation à résidence ;
- une prise en charge financière par l'État (programme 303 « immigration et asile ») avec l'appui éventuel de fonds européens (Fonds Asile Migration Intégration).

Sept DPAR fonctionnent actuellement (Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Moselle, Paris, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis). Avec un taux de mise en œuvre des éloignements qui oscillent entre 60 et 65 %, ces dispositifs produisent des résultats encourageants en termes d'éloignement de demandeurs d'asile déboutés, y compris en famille.

Toutes les régions métropolitaines devront être dotées d'un ou plusieurs DPAR au cours des prochains mois. Je vous invite donc à envisager, en lien avec la DGEF et, le cas échéant, dans un cadre interdépartemental, la mise en place de ces dispositifs, qui doivent poursuivre une finalité d'éloignement et ne doivent donc en aucune manière être utilisés comme de simples structures d'hébergement additionnelles.

En cas d'échec de ce processus volontaire, l'obligation de quitter le territoire doit être mise à exécution de manière contrainte.

2.3. Le placement en rétention administrative

Chaque fois que les conditions prévues par l'article L. 551-1 du CESEDA sur le placement en rétention seront remplies, vous vous attacherez à placer en rétention l'étranger concerné.

Pour faciliter le placement en rétention administrative, j'ai demandé qu'un certain nombre d'actions soient mises en œuvre afin d'augmenter de manière significative le taux de disponibilité du parc actuel. Deux cents places de rétention supplémentaires seront effectivement rendues disponibles en métropole au cours des prochaines semaines, grâce à l'ouverture de 59 places supplémentaires pour hommes au centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes, à la remise en état de nombreuses places dans plusieurs CRA, à la conversion de places aujourd'hui réservées aux femmes et aux familles en places pour hommes et à la réouverture du CRA de Strasbourg-Geispolsheim (34 places) en janvier 2018.

Une partie de l'indisponibilité actuelle des capacités de rétention est liée à la réparation insuffisamment rapide des locaux ayant subi des détériorations. Je demande donc :

- aux préfets de département concernés de veiller au maintien en condition opérationnelle des CRA et, en particulier, à ce que les demandes de réparation soient rapidement exprimées par les chefs des CRA ;
- aux préfets de zone de veiller à ce que les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) accordent une importance prioritaire à l'exécution des marchés de maintenance immobilière en CRA et à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation.

La correction des difficultés actuelles appelle également une amélioration du processus d'admission en CRA. Ainsi que le prévoit l'instruction du juillet 2015, vous devez en premier lieu rechercher le placement dans le CRA le plus proche. Si le placement n'est pas possible dans ce CRA vous vous adressez au référent zonal « régulation rétention » qui, le cas échéant, sollicitera l'administration centrale. Cette régulation s'effectue sous la responsabilité des préfets de zone. Elle peut notamment être effectuée sous l'égide des préfets délégués à la sécurité et à la défense. L'autorité préfectorale s'appuiera sur les directions zonales de la police aux frontières, au sein desquelles seront affectés les référents « régulation rétention ».

Les pôles interservices d'éloignement au sein des centres de rétention, actuellement au nombre de 6 (Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Marseille et Metz) contribuent utilement à la préparation de l'éloignement des étrangers placés en

rétenition ou des étrangers sortants de prison dont la nationalité n'est pas établie. Ils peuvent notamment vous appuyer dans la recherche d'identification.

Par ailleurs, je vous invite à avoir davantage recours au placement en local de rétention administrative (LRA), pour une durée maximale de 48 heures, éventuellement prolongeable le temps qu'il ait été statué sur le recours de l'étranger. Les LRA, qui peuvent être temporaires, sont créés par arrêté préfectoral et doivent obéir aux conditions fixées par le droit (articles R. 553-5 et suivants du CESEDA). La création de ces locaux nécessite qu'un certain nombre de conditions soient réunies (sanitaires, téléphone en libre accès, locaux de visite réservés aux familles et aux avocats, etc.). Le placement en LRA peut permettre de surmonter une difficulté temporaire de placement en CRA liée, par exemple, à l'impossibilité d'escorter l'étranger vers un CRA.

Outre la police aux frontières, vous mobiliserez les directions départementales de la sécurité publique et les groupements de gendarmerie départementale pour les missions d'escorte vers les CRA.

Je vous rappelle que le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur est encadré par l'article L. 551-1 du CESEDA et doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4. L'assignation à résidence

Le nombre d'assignations à résidence connaît une augmentation significative. Cette augmentation a vocation à se poursuivre à l'égard des personnes ne pouvant faire l'objet d'un placement en CRA.

Je vous rappelle par ailleurs l'intérêt d'utiliser les moyens coercitifs autorisés par le CESEDA dans ce cadre, notamment la possibilité d'entrer au domicile des intéressés, après autorisation du juge, pour l'identification des assignés, la mise à exécution de la décision d'éloignement ou leur placement en rétention.

2.5. Les systèmes d'information

Le plein usage et la modernisation des systèmes d'information contribueront à l'amélioration de l'efficacité de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

- Les préfetures doivent veiller à l'inscription systématique et sans délai des décisions d'assignation à résidence, d'éloignement et des interdictions de retour dans le fichier des personnes recherchées (FPR), afin notamment de faciliter l'identification des individus par les forces de l'ordre.

- Le système biométrique national d'AGDREF (SBNA) sera déployé dans les préfectures à compter de la fin de l'année 2017, avant d'être généralisé, au cours du premier semestre 2018, aux services interpellateurs (directions interdépartementales et départementales de la police aux frontières, directions départementales de la sécurité publique et groupements de gendarmerie). Le SBNA permettra à ces services de comparer les empreintes des étrangers avec celles qui sont enrôlées dans sa base et de procéder à l'enregistrement (empreintes digitales et photo) des ressortissants étrangers interpellés encore inconnus du système. Cet outil doit ainsi contribuer, de manière déterminante, à faciliter l'identification des étrangers en situation irrégulière.
- Le nouveau module « éloignement » d'AGDREF sera déployé prochainement. Il sera doté d'une fonctionnalité permettant l'édition des actes administratifs et permet de gérer l'ensemble des étapes de la procédure d'éloignement (recours, demandes de laissez-passer, rétention, assignation à résidence, visites domiciliaires), assurant ainsi une traçabilité des actes des services préfectoraux. Les modalités d'utilisation de ce nouvel outil seront communiquées dès que possible à vos services.
- L'accès à l'application LOGICRA en cours de mise en œuvre, vous permettra désormais de visualiser les places disponibles dans l'ensemble des centres de rétention administrative. Cette fonctionnalité, qui doit être considérée comme un moyen d'information, ne dispensera pas vos services de l'application stricte de la procédure décrite ci-dessus (2.1) s'agissant des demandes de placement en rétention administrative.

2.6. L'obtention des documents de voyage

L'obtention des laissez-passer consulaires (LPC) doit faire l'objet d'un investissement accru. Si le taux de délivrance et le nombre de LPC obtenus dans les délais sont en progrès, les demandes de LPC sont en diminution. Je vous demande donc de veiller à ce que toute OQTF concernant un étranger démunie de document de voyage donne systématiquement lieu à une demande de LPC aux autorités consulaires compétentes, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Les administrations centrales sont pleinement mobilisées pour appuyer vos demandes de laissez-passer consulaires. Vous les saisirez chaque fois que l'identification relève de leur responsabilité et lorsque vous rencontrerez des difficultés. Ainsi, vous signalerez à la DGEF (direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière) toute difficulté de coopération avec un consulat, afin que des démarches puissent être entreprises vis-à-vis de l'ambassade ou des autorités centrales du pays concerné, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Un ambassadeur chargé des migrations a été nommé. Sa mission consiste notamment à travailler avec les pays d'origine et de transit afin d'améliorer la coopération consulaire. Cette nomination atteste de l'importance que le Gouvernement accorde à la relation consulaire en matière de réadmission qui représente un enjeu important de nos relations avec les pays concernés.

Le volume des demandes de LPC et les résultats obtenus influent sur les discussions bilatérales avec les États tiers comme sur les négociations menées au niveau européen pour faciliter la réadmission des ressortissants de pays tiers.

La qualité des dossiers transmis aux consulats à l'appui des demandes de LPC est un facteur important de réussite. Les services doivent poursuivre leurs efforts pour l'amélioration de la qualité des dossiers produits.

De plus, la coopération en matière de réadmission doit être systématiquement évoquée dans le cadre de vos relations avec les autorités consulaires en France. Je vous invite à solliciter les conseillers diplomatiques des préfets de région, qui pourront utilement intervenir auprès des autorités consulaires territorialement compétentes au profit de l'ensemble des départements de la région, conformément à la convention entre le ministère de l'intérieur et celui de l'Europe et des affaires étrangères.

Je confirme enfin que le recours au laissez-passer européen, établi au cas par cas par la direction de l'immigration à la demande des préfetures lorsque les conditions de régularité et d'opportunité sont réunies, demeure une possibilité permettant la mise à exécution de l'éloignement.

2.7. Le recours aux moyens aériens dédiés

Le recours à un moyen aérien dédié est une possibilité ouverte à toutes les préfetures pour les éloignements complexes (familles, sortants de prison, éloignements groupés), en fonction des disponibilités et de l'éloignement des aéroports. Le panel des aéronefs utilisables pour des missions d'éloignement a été élargi au cours des derniers mois. Les préfetures sont donc invitées à solliciter l'emploi de ces moyens auprès de la direction centrale de la police aux frontières (pôle central « éloignement »).

Vous m'adresserez d'ici la fin du mois de février 2018 un bilan de la lutte contre l'immigration irrégulière dans votre département en 2017 et votre plan pour la mise en œuvre des présentes instructions au cours des prochains mois. Dans ce cadre, je vous invite à faire part des bonnes pratiques susceptibles d'être étendues à d'autres départements et de votre analyse sur les pistes de progrès.

La lutte contre l'immigration irrégulière est une priorité de l'action gouvernementale et fait l'objet d'un suivi interministériel renforcé. Cette priorité implique de votre part et de celle de vos équipes une détermination sans faille pour faire respecter l'État de droit et les décisions de justice. Soyez assurés, dans l'exercice de cette difficile mission, de l'appui de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de mon entier soutien.



Gérard COLLOMB